



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 26 mai 2015

[...]

[...]

Madame la Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 22 mai 2015, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte à l'encontre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale pour la raison suivante. Lors d'une consultation du site www.irisnet.brussels/, le plaignant arrivait systématiquement sur une page d'accueil établie en français, au départ de laquelle il lui était loisible de passer vers la partie du site établie en néerlandais.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez : (traduction)

« [...] La loi du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative dit que « Les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public » (article 18).

Etant donné qu'il s'agit d'une forme de communication régionale, le site web de Innovative Brussels doit être bilingue. Ceci est le cas, le site web a été, en effet, entièrement traduit. Le fait que la page d'accueil du site web apparaît d'abord en français ne signifie pas que la législation n'est pas respectée. L'information sur le site web est d'ailleurs entièrement traduite et est donc disponible dans les deux langues.

Si le plaignant souhaite se rendre d'emblée sur le site néerlandais il introduit l'adresse <http://www.irisnet.brussels/nl/>; de la même manière via l'adresse <http://www.irisnet.brussels/fr/> il arrive d'emblée sur la page francophone. [...] ».

*

*

*

Les informations reprises sur le site web de la Région de Bruxelles-Capitale constituent des avis et communications au public visées à l'article 35, § 1^{er}, a) des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), qui renvoie aux dispositions de l'article 18, alinéa 1^{er} des LLC.

Ces avis et communications au public doivent être établis en français et en néerlandais.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les termes en français et en néerlandais signifient que tous les textes doivent être repris intégralement, de manière identique (présentation et caractères) et sur un pied de stricte égalité entre les deux langues.

Il ressort de la réponse :

- que toutes les informations fournies le sont dans les deux langues étant donné que les versions française et néerlandaise sont identiques ;
- que l'on accède d'emblée à l'une de ces deux versions en ajoutant « fr » ou « nl » à l'adresse électronique.

Des tests ont été effectués sur différents ordinateurs en introduisant l'adresse <http://www.irsnet.brussels/>, sans ajout de « fr » ou « nl ». Ils ont mené à la conclusion suivante : c'est la langue de configuration de l'ordinateur, ou, plus précisément, le navigateur web ou logiciel, qui est déterminant pour l'affichage de la page d'accueil initiale soit en français soit en néerlandais.

La CPCL estime dès lors que le problème dénoncé par le plaignant se situe au niveau de la configuration de l'ordinateur et elle considère dès lors, moyennant une voix contre d'un membre de la section néerlandaise, que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE

